

(N° 143.)

## SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1920-1921

Disposition adoptée par la Chambre des Représentants pour remplacer l'article 122 de la Constitution.

(Voir le n° 281 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 7 et 8 juin 1921.)

**La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :**

L'article 122, de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

ART. 122.

L'organisation d'une garde civique est éventuellement réglée par la loi.

Bruxelles, le 8 juin 1921.

*Le Président  
de la Chambre des Représentants,*

ÉMILE BRUNET.

ART. 122.

De inrichting eener burgerwacht wordt bij voorkomend geval geregeld door de wet.

Brussel, den 8<sup>n</sup> Juni 1921.

*De Voorzitter van de Kamer der  
Volksvertegenwoordigers,*

*Les Secrétaires,*

A. HUYSHAUWER.  
J. MANSART.

*De Secretarissen,*